

Directives spécifiques : utilisation par des tiers des restaurants scolaires¹

Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après, le comité de direction),

vu l'art. 1 al. 2 des directives générales concernant l'utilisation des infrastructures,
dans le but de compléter lesdites directives,

édicte les directives spécifiques suivantes :

Art. 1 Champ d'application

¹ Ces directives spécifiques s'appliquent aux locataires et utilisateurs des restaurants scolaires :

- a) du CO du Gibloux ;
- b) du CO de Marly ;
- c) du CO de Sarine Ouest.

² Ceux-ci peuvent faire l'objet de conditions d'utilisation définies dans le contrat.

Art. 2 Utilisation et occupation des restaurants scolaires

¹ La mise à disposition des restaurants scolaires se limite à l'espace du réfectoire.

² L'utilisation de la cuisine doit faire l'objet d'une demande auprès du concierge responsable de site et du gérant du restaurant. Sa restitution se fera d'entente avec ceux-ci.

³ La mise à disposition de la cuisine implique la distribution de 50 couverts au moins.

Art. 3 Horaires

¹ Sous réserve des besoins scolaires et d'entretien, l'utilisation de ces infrastructures pour des activités extrascolaires est admise de 17h00 à 23h00 en semaine et de 8h00 à 23h00 le week-end et les jours fériés.

² Des dérogations peuvent être octroyées par la direction de l'école.

Art. 4 Nomination de responsables et respect des consignes

Avant, pendant et après l'utilisation de l'infrastructure, les utilisateurs restent soumis aux ordres et consignes du concierge responsable de site et/ou du gérant du restaurant.

Art. 5 Respect de la législation spéciale

Le respect de la législation sur les établissements publics et les manifestations incombe à l'organisateur.

Art. 6 Utilisation des aulas

Les aulas ne font pas partie des restaurants scolaires.

Art. 7 Entrée en vigueur

Adoptées par le comité de direction le 10 avril 2014, ces directives spécifiques entrent en vigueur dès l'année scolaire 2014-2015 et remplacent les réglementations précédentes.

¹ Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 1 / 1
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------